

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 525/2012 (Comité du Personnel (XI) c/Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Christos ROZAKIS, Président,
M. Jean WALINE,
M. Rocco Angelo CANGELOSI, Juges,

assistés de:

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe a introduit son recours le 15 mars 2012. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 525/2012.
2. Le 22 mai 2012, le requérant a déposé son mémoire ampliatif.
3. Le 24 août 2012, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a soumis un mémoire en réplique le 24 septembre 2012.
4. Fixée initialement au 9 novembre 2012, l'audience publique dans le présent recours a finalement eu lieu à Strasbourg le 5 décembre 2012. Le requérant était représenté par son président, M. Giovanni Palmieri, assisté par Mmes Mélina Babocsay et Carol Kendall, membres dudit Comité, le Secrétaire Général par Mme Christina Olsen, du Service du Conseil Juridique à la Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, accompagnée de Mmes Maija Junker-Schreckenberk et Sania Ivedi, administratrices dans le même Service.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

5. Le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe a engagé une discussion avec l'Organisation en matière de compensation à obtenir en vue de la suppression, par le Comité des Ministres, des indemnités, dites « non-cordonnées », qui sont propres à l'Organisation. Dans ce contexte, le Secrétaire Général a également envisagé la suppression des prêts pour le logement, régis par l'instruction n° 36 du 19 juin 1997.

6. Une réunion entre l'Organisation et le requérant eut lieu le 21 octobre 2010 et la conclusion consignée au compte-rendu de la réunion fut : « abrogation de l'instruction n° 36 du 19 juin 1977 malgré le désaccord. Donner information dans le site de la [Direction des Ressources Humaines] quant à l'aide financière ».

7. Le 31 mai 2011 une annonce fut publiée dans le site intranet de l'Organisation informant les agents qu'une subvention exceptionnelle pouvait être attribuée à un agent porteur d'un handicap dans le cadre de l'aménagement spécifique de son logement.

8. Le 19 juillet 2011, le requérant demanda à être invité à participer à des discussions sur la mise en œuvre de cette décision notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide.

9. Le 21 juillet 2011, la Direction des Ressources Humaines y répondit par la négative en affirmant que, contrairement à ce qui était soutenu par le requérant, celui-ci avait été associé à l'activité antérieure et qu'il n'était pas dans l'intention de l'Organisation de modifier le cadre dans lequel la subvention exceptionnelle était gérée (octroi par le bureau social sur la base de l'examen des demandes).

10. Le 23 août 2011, le président du Comité du Personnel adressa au Secrétaire Général une demande administrative conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel. Il s'exprima ainsi :

« L'octroi de subventions aux agents souffrant d'un handicap, subventions destinées à leur permettre d'adapter leur habitation aux besoins induits par leur maladie, est une mesure que le Comité du Personnel ne peut qu'approuver.

Toutefois toute mesure de ce type doit se faire par le biais de règles générales et abstraites permettant ainsi de garantir la transparence et le strict respect de la légalité. Il vous appartient bien entendu, de choisir l'instrument que vous estimez le plus adapté (arrêté instruction, etc.), et de consulter le Comité du Personnel conformément aux dispositions pertinentes de l'Annexe I au Statut du Personnel.

En revanche, si vous persistez dans la ligne actuelle – octroi discrétionnaire en dehors de tout texte normatif – non seulement vous vous mettez en porte-à-faux par rapport à un principe essentiel de l'état de droit mais, de plus, vous méconnaissiez les droits statutaires du [Comité du Personnel].

Par ces motifs, le Comité du Personnel est confiant que vous accepterez de régulariser la situation dans un avenir proche. »

11. Le 4 octobre 2011, la Secrétaire Générale Adjointe rejeta ladite demande administrative. Elle rappela que l'octroi se fait sur une base ponctuelle en fonction des fonds disponibles, elle affirma que la demande du requérant revenait à mettre en place une nouvelle

indemnité, ce qui n'avait jamais été l'intention de l'Organisation. Après avoir rappelé le contexte récent des échanges sur ce sujet, elle conclut en s'exprimant ainsi (version originale) :

« As you are aware, the Welfare Officer works in close liaison with staff members for these kinds of situations and fulfils an advisory role. I can assure you that the award of the special home adaptation grant abides by all principles of good administrative practice, including that of equal treatment between staff members. »

12. Le 25 octobre 2011, le requérant saisit le Secrétaire Général d'une première réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Il demanda l'annulation du rejet qu'il avait été opposé à sa demande d'être consulté sur l'ensemble des normes régissant l'attribution de la subvention (et par ailleurs de toute subvention dite « discrétionnaire »).

13. Le 24 novembre 2011, le Secrétaire Général se prononça sur ladite réclamation administrative.

Après avoir rappelé que l'Administration avait négocié avec le précédent Comité du Personnel la mise en œuvre de cette subvention en contrepartie de la suppression du système des prêts au logement, le Secrétaire Général affirma qu'il s'agissait d'une aide ponctuelle et exceptionnelle qui avait pour but de soulager un agent ou une famille dans des circonstances particulières et dans la limite des crédits disponibles. Il ajouta que, sans pour autant reconnaître le bien-fondé de la demande, il avait décidé de renoncer au système de subvention exceptionnelle au profit des agents porteurs d'un handicap dans le cadre de l'aménagement spécifique de leur logement.

Le Secrétaire Général conclut qu'il y avait donc lieu de considérer que la réclamation administrative était devenue sans objet.

14. Le 19 décembre 2011, le requérant saisit le Secrétaire Général d'une seconde réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Celle-ci était ainsi libellée :

« Par courrier du 24 novembre 2011, la représentante du Secrétaire Général nous a informés de la 'décision de renoncer au système de subvention exceptionnelle au profit des agents porteur de handicap dans le cadre de l'aménagement spécifique de leur logement'. Or, le Secrétaire Général, à la suite de discussions qu'il avait eues en 2010 avec le Comité du Personnel, au sujet des 'compensations' à la suppression de l'ensemble des indemnités non coordonnées, s'était engagé à mettre en œuvre cette subvention. L'engagement de l'Administration au nom du Secrétaire Général ressort clairement des pièces versées au dossier.

Dans ces conditions, la suppression de la subvention énoncée par le courrier précité, constitue une violation des engagements pris avec le Comité du Personnel et, en tant que telle, viole le principe général du droit qu'impose le respect de la confiance légitime. En d'autres termes, le Secrétaire Général, par la décision attaquée, ne respecte pas la parole donnée. Il s'ensuit que cette décision est viciée et le Comité du Personnel en demande l'annulation. »

15. Le 18 janvier 2012, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative comme étant mal fondée. Il estima que le compromis qu'il avait trouvé avec le Comité du Personnel avait été respecté et que c'était justement le Comité du Personnel qui, en remettant en cause le modalités de la subvention, n'avait pas tenu ses engagements. Il ajouta que « conformément aux directives qu'il [avait] donné à la [Direction des Ressources Humaines] lorsqu'il a été décidé de renoncer au système de subvention exceptionnelle, des discussions sont toujours en cours entre l'Administration et le [Comité du Personnel] pour tenter de trouver une solution sur cette question et rien n'avait encore été décidé.

16. Le 15 mars 2012, le Comité du Personnel introduisit le présent recours.

II. LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les prérogatives du Comité du Personnel

17. Aux termes de l'article 59, paragraphe 8, lettre c., du Statut du Personnel,

« 8. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis*

(...)

c. au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel. »

18. L'Annexe I au Statut du Personnel dicte le Règlement sur la participation du personnel. Son titre II est consacré au Comité du Personnel. Les dispositions pertinentes en l'espèce sont les articles 4 et 5 qui se lisent ainsi :

Article 4 – Attributions générales

« 1. Le Comité du Personnel représente les intérêts généraux du personnel et coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer. Il peut également représenter les intérêts des agents retraités et d'autres bénéficiaires du régime de pensions.

2. Le Comité est chargé d'organiser les élections aux postes de représentants du personnel au sein des organismes du Conseil où une telle représentation est prévue, à moins qu'une disposition expresse ne prévoie que ces représentants sont désignés directement par le Comité.

3. Le Comité participe à la gestion et au contrôle des organismes de caractère social créés par le Conseil dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, créer tout service de cette nature. »

Article 5 – Affaires relevant du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale

« 1. Le Comité du Personnel porte à la connaissance du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à

l'application du Statut du Personnel. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

2. Le Comité du Personnel peut proposer au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale tout projet de disposition d'application portant sur le Statut du Personnel, ainsi que toute autre mesure à caractère général à prendre par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et visant le personnel.

3. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale consultent le Comité du Personnel sur tout projet de disposition d'application du Statut du Personnel. Il ou elle peuvent le consulter sur toute autre mesure à caractère général visant le personnel. »

EN DROIT

19. Par son recours, le requérant demande au Tribunal « l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas introduire dans l'ordre juridique de l'Organisation la subvention au logement pour agent (ou ancien agent) handicapé, contrairement aux engagements qu'il avait pris avec le requérant ».

Selon le requérant le Secrétaire Général viole à son encontre le principe général du droit qui consacre la confiance légitime, principe qui impose, entre autres, le respect de la parole donnée. En outre la décision attaquée méconnaîtrait également le principe de la bonne foi.

20. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable, en tout ou en partie, et/ou mal fondé et de le rejeter.

I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

A. Les arguments des parties

21. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours à un triple titre. Il excipe également de l'irrecevabilité de deux griefs du requérant : la violation du droit statutaire à être consulté et la violation du principe de la sécurité juridique.

22. D'abord, il rappelle que, aux termes de l'article 59, paragraphe 8, lettre c.), du Statut du Personnel, le requérant ne peut se prévaloir de la procédure du recours contentieux que si celui-ci est dirigé contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui attribue le Statut du Personnel. En l'espèce, le recours a pour objet la décision du Secrétaire Général de renoncer au système de subvention exceptionnelle au profit des agents ou d'un membre de leur famille porteurs d'un handicap dans le cadre de l'aménagement spécifique de leur logement.

Le Secrétaire Général en déduit que le requérant n'aurait pas d'intérêt à agir par rapport à un acte dont sont destinataires les agents qui auraient pu bénéficier de ladite subvention.

23. Ensuite, selon le Secrétaire Général, le recours ne serait pas dirigé contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que le Statut du Personnel confère au requérant.

24. Enfin, étant donné que, par son recours, le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de renoncer au système des subventions exceptionnelles, ladite annulation reviendrait à ordonner au Secrétaire Général de rétablir le système. Or, le Tribunal n'aurait pas la compétence de décider si une subvention devrait ou non être mise en œuvre. De ce fait le recours serait irrecevable pour absence de compétence du Tribunal.

25. En ce qui concerne l'irrecevabilité des griefs visant la violation du droit statutaire à être consulté et la violation du principe de la sécurité juridique, le Secrétaire Général soutient l'absence d'un intérêt « né et actuel » à agir puisque la subvention exceptionnelle a été supprimée. Par conséquent, l'intérêt du requérant à demander la rédaction d'un instrument juridique, tout comme celui d'être consulté sur ce texte n'existerait pas s'agissant d'une subvention qui a été supprimée.

26. De son côté, le requérant estime que son recours serait recevable.

27. En réponse à la première exception, le requérant met en exergue que, dans sa réponse à la réclamation administrative du requérant, le Secrétaire Général n'a pas contesté, à aucun stade de la procédure précontentieuse, sa compétence à suivre le sort de ce dossier. En outre, d'après le libellé des décisions de rejet des deux réclamations administratives, il apparaîtrait que le requérant serait bien le destinataire de l'acte litigieux. En effet, il aurait reçu une promesse de maintenir la subvention en compensation de la suppression définitive du système de prêt au logement. Le requérant ajoute qu'en tant que destinataire de cette promesse et sujet de droit dans l'ordre juridique de l'Organisation, il serait dans la forme et dans la substance destinataire de l'acte dans lequel le Secrétaire Général lui signifie que la promesse ne sera pas maintenue.

28. Quant à la deuxième exception visant un défaut de compétence du Tribunal, le requérant maintient qu'il ne demande pas au Tribunal d'ordonner au Secrétaire Général d'adopter un texte mais d'annuler une décision administrative qu'il estime être viciée. Or l'annulation d'un acte administratif rentre assurément dans la compétence du Tribunal.

29. Enfin, le requérant exprime ses perplexités quant à la troisième exception qui aurait pour but d'affirmer que le requérant devrait être consulté seulement sur l'introduction de nouveaux textes mais pas sur la suppression de textes existants. Or, selon lui, cette question relèverait plutôt du fond et non de la recevabilité du recours.

B. Appréciation du Tribunal

30. En ce qui concerne la première exception, le Tribunal note que le requérant ne se plaint pas du fond de la décision litigieuse mais des modalités de son adoption, au mépris de ses prérogatives. Par ailleurs, le Secrétaire Général a affirmé que la subvention a été supprimée, ce qui est exact. Cependant, il ajoute que cette suppression est due à sa volonté de la remplacer par un autre système. Dès lors, l'intérêt du requérant à l'issue du litige est manifeste.

31. Au sujet de la deuxième exception, au sujet de laquelle le requérant a remarqué que le Secrétaire Général n'a pas soulevé pareille exception au stade de l'examen de la réclamation administrative, le Tribunal constate d'emblée que, conformément à sa jurisprudence, il est loisible au Secrétaire Général de soulever une exception d'irrecevabilité, sans tomber sous le

coup de la forclusion, jusqu'au dépôt de son premier acte devant le Tribunal. Par conséquent, aucune conséquence ne saurait être tirée du fait que le Secrétaire Général n'a pas rejeté la réclamation administrative comme étant irrecevable.

32. Quant au bien-fondé de l'exception, le Tribunal note que, de par son recours, le requérant attaque un acte qui lui était destiné et qui portait sur ses prérogatives. Etant donné que le bien-fondé d'une demande est une question différente de la possibilité de présenter une demande, le Tribunal ne voit pas comment le Secrétaire Général pourrait exciper de l'irrecevabilité du recours à ce titre.

33. Au sujet de la troisième exception, le Tribunal note que les textes statutaires – article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel – donnent au Tribunal un pouvoir d'annulation sans exclure les actes administratifs comme ceux à l'origine du présent litige. Au demeurant, il ne faut pas confondre entre contrôle de la régularité de la part du Tribunal et exécution de la sentence de celui-ci, cette question étant postérieure à la première et régie par des dispositions spécifiques.

34. Enfin, quant aux deux exceptions visant les griefs, le Tribunal constate que l'existence d'un droit statutaire à la consultation sur un texte et l'intérêt à demander un instrument juridique sont des questions qui relèvent plutôt du fond de l'affaire et elles ne peuvent être utilisées pour exciper de l'irrecevabilité de ces griefs.

35. En conclusion, toutes les exceptions soulevées par le Secrétaire Général ne sont pas fondées et doivent être rejetées.

II. SUR LE BIEN-FONDE DU RECOURS

1. Le requérant

36. Le requérant soulève trois moyens : violation de la confiance légitime, violation du droit statutaire de consultation du Comité du Personnel et violation du principe de sécurité juridique.

37. En ce qui concerne le premier moyen, le requérant fait remarquer que, comme affirmé par le Secrétaire Général dans sa décision de rejet de la réclamation administrative, il y avait eu un accord entre eux portant sur la mise en œuvre, avec une certaine souplesse, de la subvention exceptionnelle en contre partie de la suppression du système de prêt au logement. Or l'édiction d'une instruction ou d'un arrêté serait compatible avec la souplesse recherchée et le Secrétaire Général peut garder sa plus ample marge discrétionnaire. De ce fait, le Secrétaire Général ne prouve pas que la demande du requérant était incompatible avec l'accord conclu en 2010. En revanche, l'édiction d'un texte obligerait le Secrétaire Général à consulter le requérant sur un texte et le principe général du droit de la sécurité juridique serait garanti. Le requérant en déduit qu'il y a eu violation du principe de la confiance légitime parce qu'il y avait eu un accord entre eux et méconnaissance du principe général du droit *legem patere quam ipse fecisti*.

38. Au sujet du deuxième moyen, le requérant estime que l'Organisation aurait dû le consulter dans la mesure où la matière pouvait constituer une mesure d'application de l'article 12 de l'Annexe IV au Statut du Personnel portant sur les indemnités pour enfant handicapé.

Or ce type de consultation serait prévu par l'article 5, paragraphe 3, de l'Annexe I au Statut du Personnel.

39. Quant au troisième moyen, le requérant soutient que le principe de la sécurité juridique ne consiste pas seulement en l'évaluation de la qualité et de la cohérence des normes édictées, mais plus en amont il contient l'exigence que les situations juridiques soient régies par des normes générales et abstraites et non pas par des simples informations au portail intranet de l'Organisation, dépourvues de toute qualité et force juridique. Le requérant en déduit que seule la rédaction d'un acte normatif aurait permis au Secrétaire Général de garantir la sécurité juridique dont le respect sied aux relations entre l'Organisation d'une part et les agents de l'autre.

40. En conclusion, le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de renoncer au système de subvention exceptionnelle en cas d'handicap.

2. Le Secrétaire Général

41. En ce qui concerne le premier moyen, le Secrétaire Général note qu'il n'y avait pas eu de négociation mais consultation du requérant qui n'était d'ailleurs pas obligatoire. De plus, dans le système de l'Organisation l'avis donné par le requérant, même lorsqu'il est obligatoire, n'est pas de nature à lier l'Organisation dans le processus de prise de décision.

42. Le Secrétaire Général met en exergue qu'il a agi de bonne foi et que ce n'est que le Comité du Personnel qui, en remettant en cause les modalités de la subvention telle qu'elle avait été convenue, n'a pas tenu les engagements et remis en cause cet accord.

43. Au sujet du second moyen, le Secrétaire Général conteste avoir méconnu les droits statutaires de consultation du requérant. Il nie que la subvention en question aurait un lien avec l'article 12 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel), car cette disposition régit l'octroi de l'indemnité pour enfant handicapé et le remboursement des dépenses d'éducation et de formation liées au handicap. En outre aucune disposition du Statut du Personnel ne prévoit un quelconque droit des agents à bénéficier d'une telle subvention exceptionnelle. Donc, ladite subvention ne rentrerait pas dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 5 de l'Annexe I. Dès lors, il n'y aurait pas méconnaissance du droit à consultation.

44. Quant au troisième moyen, le Secrétaire Général affirme qu'à partir du moment où il a supprimé le système de subvention exceptionnelle, le requérant ne serait pas fondé à invoquer l'absence d'un acte normatif comme constituant une violation du principe de sécurité juridique. En tout état de cause, le système tel qu'il avait été mis en œuvre avant sa suppression respectait toutes les garanties car il permettait aux agents de déterminer la teneur du droit applicable.

45. En conclusion, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours non fondé.

3. Appréciation du Tribunal

A. Considération préliminaire

46. Avant d'examiner les différentes questions qui lui ont été soumises quant à la recevabilité et le bien-fondé du recours, le Tribunal n'estime pas inutile de souligner que, pendant la procédure, les parties ont fait preuve d'un certain flottement quant à la portée et l'issue des contacts qu'ils ont eus en 2010 (accord ou consultation) et la demande soumise au Tribunal (annulation de la décision de ne pas introduire la subvention contrairement aux engagements pris ou annulation de la décision de renoncer au système).

47. Quant à la première question, le Tribunal arrive à la conclusion, sur la base des éléments que lui ont été soumis qu'il y a eu, malgré le désaccord du requérant quant à la suppression du prêt au logement, un consensus à cette suppression qui avait comme contrepartie la mise en place d'un système souple de subventions exceptionnelles aux personnes handicapées, question – et cela apparaît clairement du compte rendu de la réunion du 21 octobre 2010 (paragraphe 6 ci-dessus) – qui tenait à cœur au requérant et était à l'origine du mécontentement du Comité du Personnel vis-à-vis de la suppression du prêt au logement.

Ensuite, indépendamment de l'existence d'une obligation de consulter le requérant sur cette question, il est clair qu'il y a eu recherche d'un consensus et d'un accord. Cependant, cet accord a été trouvé en octobre 2010 sur le principe et pas tellement sur sa mise en œuvre effective même s'il était manifeste dès ce moment-là qu'il n'était pas question de créer une nouvelle indemnité et surtout que le système devait faire preuve de souplesse.

48. En réponse à la deuxième question, le Tribunal note que les différentes manières de présenter la demande soumise au Tribunal ne constituent pas une présentation de demandes différentes. Elles sont plutôt une variation dans la présentation d'un unique et même *petitum* qui est le constat du refus du Secrétaire Général d'adopter une édicition des règles en matière de subvention au logement pour agent handicapé qui s'est exprimé d'abord avec le refus d'édicter ces règles et ensuite par la décision de supprimer la subvention en elle-même.

49. Ces éléments constituent le cadre dans lequel doivent être examinés les trois moyens du requérant.

B. Sur le fond

50. Le Tribunal estime devoir examiner en premier lieu le moyen relatif au défaut de consultation.

51. Il est de l'avis que, en l'espèce, l'action du requérant de demander l'édiction de règles formelles ne constituait pas une rupture de l'accord qui avait été conclu en 2010 mais simplement une demande de consultation préalable pour améliorer davantage le système. Or, la conclusion dudit accord ne pouvait assurément pas empêcher le requérant de procéder ainsi ni au Secrétaire Général de refuser d'y adhérer, car, comme le Tribunal l'a bien précisé, il était question d'une consultation préalable plutôt que d'une négociation.

52. A l'audience, le Secrétaire Général a nié qu'il y avait eu un accord. Or les termes employés à l'audience doivent primer sur ceux du mémoire et ceux dit au stade de la négociation.

53. Le Tribunal est de l'avis que demander la fixation d'un cadre juridique à l'octroi d'une mesure d'attribution d'une subvention ne veut pas dire remettre en cause un accord.

D'ailleurs, dans le compte rendu du 21 octobre 2010 il était clair qu'il y avait désaccord entre les parties (paragraphe 6 ci-dessus). Donc, il n'est pas exact d'en conclure qu'une promesse n'aurait pas été maintenue. D'ailleurs, selon le texte statutaire, le requérant ne peut revendiquer un droit à une réglementation mais seulement un droit à une consultation.

54. Le Tribunal accepte qu'il appartient à l'Organisation de décider de maintenir ou non le système des subventions mais il est clair qu'au vu des circonstances de l'espèce – à savoir l'introduction de cette subvention, quoique avec des principes souples d'application – en contrepartie de la suppression de la réglementation des prêts au logement imposait à l'Organisation de procéder à une consultation avec le requérant avant de prendre une décision. Le Tribunal en veut pour preuve le fait que, maintenant, après cette suppression, des consultations sont en cours entre la Direction des Ressources Humaines et le requérant pour la mise en place du système qui doit remplacer cette suppression.

55. D'ailleurs, dans son mémoire, le Secrétaire Général a rappelé que le principe de sécurité juridique implique que les agents soient en mesure de déterminer la teneur du droit applicable. Il ne partage pas l'opinion du requérant que l'édiction d'un arrêté ou d'une instruction serait de nature à assurer une meilleure sécurité juridique, car, pour lui le formulaire utilisé pour cette subvention remplit parfaitement ces critères. Maintenant, le Tribunal après avoir pris connaissance de ce formulaire, se doit de constater que celui-ci donne comme conditions pour pouvoir bénéficier de la subvention la seule référence au fait que la « Direction des Ressources humaines considérera des critères d'ordre social aux fins d'examen de la demande » mais aucune indication ou exemple n'est donné de la sorte que cette référence est extrêmement générique.

56. Il s'ensuit que ce moyen est fondé. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'a pas besoin d'examiner les deux autres moyens.

57. Le Tribunal souhaite néanmoins rappeler l'importance qui doit être portée à la protection et à l'intégration de la personne handicapée dans le monde du travail. Certes, le présent recours ne porte pas sur une question qui tire son origine de l'insertion de la personne handicapée dans l'Organisation mais cela n'empêche pas le Tribunal d'attirer l'attention de l'Organisation sur l'importance d'agir face à une telle situation et le Tribunal ne peut que se féliciter de la décision du Secrétaire Général de donner des directives à la Direction des Ressources Humaines et d'ouvrir des discussions avec le requérant pour « tenter de trouver une solution sur cette question » (rejet du 18 janvier 2012 de la réclamation administrative, paragraphe 15 ci-dessus) Le Tribunal ne peut que souhaiter que ces travaux aboutissent rapidement à une nouvelle discipline.

58. Ensuite, le Secrétaire Général n'a pas donné d'indications quant aux motifs qui l'ont amené à revenir sur un accord et supprimer le système en question. Certes, il a indiqué qu'il voulait mettre en place un nouveau système et que le requérant serait consulté. Cependant, il n'a pas donné d'indications sur l'état d'avancement de ce dossier. En plus, à supposer qu'il mette effectivement en place ce nouveau système, il n'en demeure pas moins que pendant une certaine période aucune subvention ne sera accordée – ni même pas envisageable –, à des personnes handicapées. Or, abstraction faite de ce qu'est la politique de l'Organisation en la matière, il importe de rappeler que la Charte sociale européenne, instrument phare de l'Organisation en matière de protection des droits économiques et sociaux, prévoit au point 15 de la partie I que « toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté » et au point 3 de l'article 15 de la Partie II évoque

l'engagement « à favoriser [la] pleine intégration et participation à la vie sociale [des personnes handicapées], notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs ». Ces principes sont à prendre en considération aussi lorsqu'il s'agit de l'aménagement du chez soi.

59. Enfin, le Tribunal ne peut pas s'empêcher de noter que le Secrétaire Général a décidé de supprimer la subvention litigieuse après que le requérant ait introduit sa première réclamation administrative et l'a informé de sa décision par son rejet de cette réclamation administrative.

Or, s'il est exact que l'article 59 du Statut du Personnel ne contient pas une disposition analogue à celle contenue au paragraphe 5 de l'article 60 pour la procédure devant le Tribunal (« Pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale éviteront de prendre à l'égard du requérant ou de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché. »), il n'en demeure pas moins que, par sa décision pendant l'examen de la réclamation, le Secrétaire Général a rendu difficile voire impossible le redressement recherché.

En effet, pendant la procédure devant le Tribunal, le Secrétaire Général a tiré argument de cette suppression survenue pour contester le présent recours. Or le principe de l'équité de la procédure commande que le principe donné par le paragraphe 5 de l'article 60 du Statut du Personnel s'applique également à la phase précontentieuse du recours régie par l'article 59 du même Statut.

C. Conclusion

60. En conclusion, le recours est fondé et la décision attaquée doit être annulée.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Secrétaire Général ;

Déclare le recours fondé ;

Annule la décision attaquée.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg le 11 avril 2013, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 12 avril 2013, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS